

gras rapporte davantage. Nous pourrions continuer la pêche de la morue, sans égard aux marchés américains. Nous pouvons prendre, saler et exporter la morue sur les marchés étrangers. Sur les marchés de l'Inde, nous pourrions faire un commerce lucratif; mais nous ne voudrions pas risquer l'exploitation exclusive de la pêche du maquereau dans de pareilles conditions."

Page 430—Myrick:—

" Q. Qu'est-ce qui détermine le prix du maquereau sur le marché des Etats-Unis?—
R. C'est évidemment l'offre et la demande *comme en toute autre chose*. Quand la pêche du maquereau est abondante sur les côtes américaines, les prix sont moins élevés. Ce marché est très-sujet aux fluctuations. Si une flotte de 500, 600 ou 800 voiles fait la pêche et que les intéressés apprennent qu'elle est bonne, le marché baisse subitement; c'est le cas, surtout, quand les prix sont un peu élevés."

Page 488—Isaac Hall:—

" Q. Vous avez dit à M. Foster que si le droit était réimposé, vous seriez en peine de dire si vous continueriez votre commerce?—R. Oui.

" Q. Vous avez fait cet aveu en supposant que vous payiez les frais?—R. Oui.

" Q. Je crois qu'il a été établi clairement que le prix du poisson dépend entièrement de la pêche—ce qui est presque toujours le cas?—R. Oui, presque toujours. Si la pêche du maquereau est abondante, le prix diminue, et si elle est peu considérable, le prix s'élève.

" Q. Si les déclarations des témoins anglais sont vraies, les Américains prendraient alors les deux tiers de leur poisson, en dedans de la limite des trois milles. Or, en supposant qu'il en serait ainsi pour la pêche qui se pratique dans le golfe, pensez-vous que la flotte américaine pourrait sans se ruiner, continuer d'exercer son industrie pour l'autre tiers?—R. Je crois que la chose serait difficile, si ces calculs sont corrects.

" Q. Lorsque le prix s'élève, qui est atteint par cette hausse? Est-ce le consommateur?—R. Oui.

" Q. Et si la pêche est abondante, le prix baisse, de sorte que la réussite de la pêche sur les côtes américaines ou sur les nôtres, détermine jusqu'à un certain point qui paiera les droits?—R. Oui; et cela dépend aussi de la qualité du maquereau."

J'extraits les citations suivantes des témoignages des Américains. Je ne cite rien de nos témoignages à nous, attendu que M. Dana a insinué qu'ils offraient une trop grande uniformité pour mériter d'être crus.

Je me propose, à présent, de traiter longuement deux questions d'une importance vitale dans cette enquête, savoir:

" 1o. Pour lequel des deux pays sont les avantages résultant du libre-échange obtenu par le Traité de Washington? et

" 2o. Sur qui retombe la charge du droit imposé sur le poisson exporté du Canada aux Etats-Unis, sur le producteur ou sur le consommateur?"

Je réitère mes remerciements (si j'o puis le faire sans blesser mes savants amis de l'autre côté) à M. Miall pour l'aide considérable qu'il m'a donnée dans la préparation de mon plaidoyer sur ces deux questions."

L'article XXI du Traité de Washington se lit comme suit:

" Il est convenu que pendant la durée des années spécifiées à l'article XXIII de ce traité, le poisson et l'huile de poisson, (excepté le poisson des lacs et des rivières de l'intérieur qui s'y jettent, et excepté le poisson préparé à l'huile) étant le produit des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'Île du Prince-Edouard, seront admis en franchise dans chacun de ces pays respectivement."

Article XXII:

" Attendu qu'il est allégué par le gouvernement de Sa Majesté britannique, que les privilèges concédés aux citoyens des Etats-Unis, par l'article XVIII de ce traité,